Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Fiche

Objet : Fiche n° 3.28 - Périodes assimilées : les périodes de stages de formation professionnelle continue

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017

1. Dispositif

Les stages de la formation professionnelle qui sont rémunérés par l'Etat ou par la région ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération sont pris en compte, en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à retraite.

Le dispositif concerne :

- les demandeurs d'emploi qui ne sont pas, ou plus, indemnisés par Pôle Emploi, et qui suivent une formation ;
- les détenus qui suivent un stage de formation ;
- les personnes handicapées dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

2. Modalités de décompte

Chaque période de 50 jours de stage de formation professionnelle continue, rémunéré par l'Etat, la région ou non rémunéré, ouvre droit à un trimestre assimilé d'assurance vieillesse dans la limite de quatre trimestres par année civile.

La validation des périodes assimilées au titre de la formation professionnelle continue est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social au régime général (lettre ministérielle du 8 octobre 1976).

Dans le cadre de l'année civile, le décompte des 50 jours se fait indifféremment de manière continue et discontinue. Le report d'une année sur l'autre des reliquats de jours n'est pas prévu.

3. Compétence

Compétence du dernier régime d'affiliation du stagiaire. Celui qui ne relevait d'aucun régime avant son stage est affilié au régime général de sécurité sociale.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Le report au compte s'effectue via les DADS et progressivement via les déclarations sociales nominatives (DSN).

Pôle Emploi transmet aux organismes de retraite, via des échanges dématérialisés, les renseignements nécessaires au report au compte carrière de la rémunération de fin de formation (RFF) et de la rémunération publique de stage (RPS).

Lorsque le compte n'aura pas été alimenté par ces échanges, l'assuré pourra produire des pièces justificatives. Ces documents doivent permettre d'établir le volume d'heures et les périodes du stage. Il peut notamment s'agir d'attestations émanant des centres de formation

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)	
- Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein :	Oui
- Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)	
- Durée d'assurance requise pour le taux plein :	Oui
- Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Non
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)	
- Durée d'assurance cotisée :	Non
o Durée d'assurance réputée cotisée :	Non
- Durée de début d'activité :	Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS)	
- Durée d'assurance validée :	Oui
- Durée d'assurance cotisée :	Non
- Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée :	
o Durée cotisée :	Non
o Durée au régime général :	Oui

Dispositifs	Prise en compte
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée :	 Oui Non

6. Références législatives et réglementaires

- Article L. 351-3 du code de la sécurité sociale - CSS (prise en compte de la période de stage dans la durée d'assurance) ;
- Article L. 135-2 2° a du CSS (financement de la mesure) ;
- Article L. 6342-3 du code du travail (CT) ;
- Article R. 351-12 i du CSS (prise en compte dans la durée d'assurance) ;
- Article R. 135-16-1 du CSS (financement de la mesure) ;
- Décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 ;
- Circulaire Cnav n° 2016-35 du 2 août 2016.